RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

depp
Statistique publique de l'éducation

SSER
Statistique publique de la justice

SSER Service de la statistique, des études et de la recherche

Infos Rapides Justice n° 47 • Novembre 2026

# Le harcèlement scolaire en 2025, de l'école à la justice

Jean Ralph M. Paul (SSER), Muriella Rakotobe et Clara Baudry (DEPP)

Les services statistiques des ministères de l'Éducation nationale et de la Justice disposent de sources de données permettant d'apporter un double éclairage statistique sur le harcèlement scolaire et son traitement par la justice. D'une part, l'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (Sivis) recueille auprès des chefs d'établissements, des directeurs d'écoles privées sous contrat et des inspecteurs de l'Éducation nationale les incidents jugés graves qui sont survenus dans leur établissement ou circonscription et portés à leur connaissance. En particulier, chaque atteinte recensée peut être signalée et catégorisée comme entrant dans le cadre d'un harcèlement. D'autre part, le harcèlement scolaire, longtemps appréhendé à travers d'autres incriminations pénales (violences, menaces, harcèlement moral, etc.) a fait l'objet d'une reconnaissance juridique spécifique avec la loi du 2 mars 2022, visant à combattre le harcèlement scolaire, dite loi Balanant. La création de quatre natures d'infractions spécifiques permet depuis d'appréhender ce phénomène d'un point de vue statistique au travers des sources administratives dont disposent le ministère de la Justice. La circulaire du 29 août 2024 à destination des procureurs vise par ailleurs à renforcer la lutte contre ce phénomène.

L'étude porte sur l'enquête Sivis de l'année scolaire 2024-2025 se concentrant sur les déclarations d'incidents graves, qualifiés comme entrant dans le cadre d'un harcèlement et commis par des élèves uniquement, et sur les données du ministère de la Justice depuis mars 2022, date de la création des quatre natures d'infraction spécifiques au harcèlement scolaire.

Ces données justice et éducation portent sur des sources et des temporalités différentes, elles ne peuvent ainsi pas être mises directement en regard.

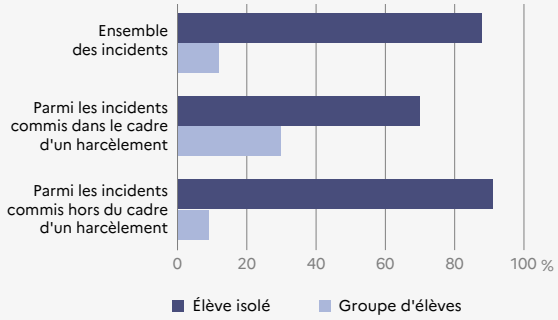
## Moins d'un incident grave signalé pour 1 000 élèves est commis dans le cadre d'un harcèlement

Au cours de l'année scolaire 2024-2025, 6 incidents graves sont signalés pour 1 000 élèves, quel que soit le ou les auteurs, dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat du premier et du second degré[1]. Ces incidents sont plus fréquents dans le second degré que dans le premier.

Parmi ces incidents graves, 0,6 incident pour 1 000 élèves est commis dans le cadre d'un harcèlement par un ou plusieurs élèves en 2024-2025. À nouveau, ces incidents, rapportés au nombre d'élèves, sont plus fréquents dans les collèges et lycées que dans les écoles.

Ces incidents signalés ne sont pas systématiquement commis par un élève isolé puisque 30 % des signalements concernent des groupes d'élèves. L'action d'un groupe est caractéristique du harcèlement scolaire car seuls 9 % des incidents graves n'entrant pas dans le cadre d'un harcèlement sont commis par un groupe d'élèves.

**• Figure 1. Profils des auteurs d'incidents graves signalés au cours de l'année scolaire 2024-2025**




**Lecture :** au cours de l'année scolaire 2024-2025, 88 % des incidents graves ont été commis par un élève isolé, 12 % par des groupes d'élèves.
**Champ :** France (hors collectivités d'outre-mer), écoles et établissements publics et privés sous contrat, incidents commis par un élève isolé ou un groupe d'élèves.
**Source :** DEPP, enquête Sivis 2024-2025.

## Les incidents entrant dans le cadre d'un harcèlement sont principalement commis par des garçons âgés de 13 à 15 ans

Les garçons sont majoritaires parmi les auteurs d'incidents commis dans le cadre d'un harcèlement. 69 % de ces types d'incidents sont commis par un garçon ou un groupe de garçons, contre 21 % commis par une fille ou un groupe de filles et 9 % commis par un groupe mixte. Toutefois, les garçons y sont relativement moins représentés parmi les auteurs que pour les autres incidents qui n'entrent pas dans le cadre d'un harcèlement. En effet, 82 % des incidents sont commis par

1 Le premier degré couvre l'ensemble des écoles élémentaires maternelles et primaires. Le second degré couvre l'ensemble des collèges et lycées.

des garçons contre 16 % commis par des filles (élève ou groupe d'élèves) le reste étant commis par un groupe mixte ou par une personne dont le sexe n'est pas connu.

Les élèves âgés de 13 à 15 ans sont les plus représentés puisqu'ils sont auteurs déclarés à eux seuls de 38 % de l'ensemble des incidents signalés dans le cadre d'un harcèlement. Toutefois, ce n'est pas propre au harcèlement puisqu'ils sont aussi les auteurs déclarés de 48 % des autres types d'incidents.

## Le harcèlement signalé prend principalement la forme de violences verbales

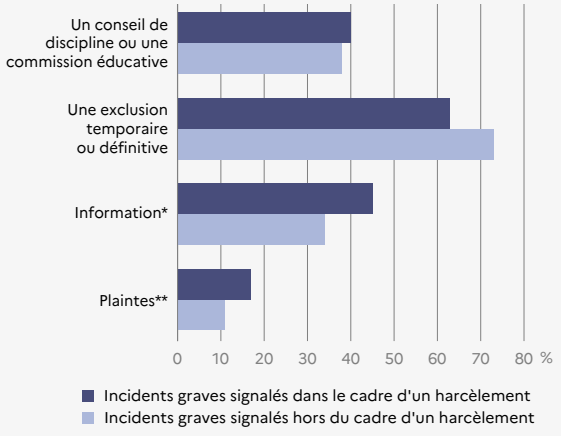
Les violences verbales, par exemple des moqueries ou des insultes, sont majoritaires parmi les incidents graves signalés dans le cadre d'un harcèlement : elles représentent 58 % de ces incidents, contre 44 % des incidents commis en dehors du cadre d'un harcèlement. Les violences physiques sont moins représentées, avec une part de 26 % des incidents commis dans le cadre d'un harcèlement et une même part en dehors d'un harcèlement.

## Des informations ou plaintes plus fréquentes que pour les autres types d'incidents

Un incident grave signalé peut conduire à des actions entreprises par l'établissement ou les inspecteurs de l'Éducation nationale. En moyenne, les types de suites données ou envisagées au moment de la déclaration de l'incident, lorsqu'il s'agit d'un incident entrant dans le cadre d'un harcèlement, diffèrent des autres incidents.

Dans le cadre scolaire, 40 % des incidents commis dans le cadre d'un harcèlement donnent lieu ou conduisent à envisager un conseil de discipline ou une commission éducative (contre 38 % pour les autres incidents).

**• Figure 2. Suites données ou envisagées aux incidents graves signalés commis par les élèves dans les écoles, les collèges et les lycées au cours de l'année scolaire 2024-2025**




*comprend une information destinée au Directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), une information préoccupante au conseil général, une information de la police ou de la gendarmerie et signalement auprès du procureur de la République.
**comprend le dépôt d'une plainte par le chef d'établissement, le personnel de l'établissement, l'élève ou la famille.
**Lecture :** au cours de l'année scolaire 2024-2025, 40 % des incidents graves commis dans le cadre du harcèlement ont donné lieu ou ont conduit à envisager un conseil de discipline ou une commission éducative.
**Champ :** France (hors collectivités d'outre-mer), écoles et établissements publics et privés sous contrat, incidents commis par un élève isolé ou un groupe d'élèves.
**Source :** DEPP, enquête Sivis 2024-2025.

De même, une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement de l'auteur ou des auteurs est décidée ou envisagée dans 63 % des cas, contre 73 % pour les autres types d'incidents graves signalés commis par des élèves.

Davantage d'actions sont entreprises en dehors du cadre de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un incident grave signalé pouvant relever d'un harcèlement que pour d'autres types d'incidents. Ainsi, 45 % des incidents signalés pouvant relever d'un harcèlement conduisent ou pourraient conduire à une information auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen ; chargé de mettre en œuvre la politique éducative à l'échelle départementale), du conseil départemental, de la police ou de la gendarmerie, voire à un signalement auprès du procureur de la République. Une plainte est déposée dans 17 % de ces incidents. S'agissant des autres incidents, 34 % et 11 % respectivement d'entre eux conduisent ou pourraient conduire à ces deux types de suites.

Autrement dit, lorsqu'il s'agit d'un incident grave entrant dans le cadre d'un harcèlement, des actions sont plus fréquemment entreprises au-delà du cadre de l'établissement que pour les autres faits.

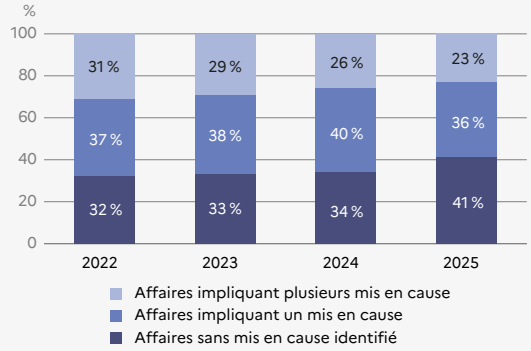
## Une légère diminution du nombre d'affaires nouvelles de harcèlement scolaire portées devant la justice en 2025

De mars 2022 à fin 2025, 16 000 affaires de harcèlement scolaire ont été enregistrées par les parquets.

Le volume d'affaires est d'abord passé de 530 en 2022 à 3 500 en 2023, puis à 6 100 en 2024. Cette progression observée sur cette période renvoie d'une part à la mise en place du dispositif et l'augmentation progressive du recours aux natures d'infraction nouvellement créées. D'autre part, cette augmentation s'apparente vraisemblablement davantage à une prise de conscience accrue et à une judiciarisation plus importante des faits de harcèlement scolaire, favorisant les signalements et, par conséquent, l'arrivée d'un plus grand nombre d'affaires devant la justice, qu'à une réelle augmentation du phénomène sur la période.

Dans un second temps, avec 5 800 affaires en 2025, le nombre d'affaires nouvelles pour harcèlement scolaire connaît une diminution de 4,5 % par rapport à 2024.

**• Figure 3. Répartition des affaires de harcèlement scolaire arrivées au parquet**




**Lecture :** en 2025, 41 % des affaires de harcèlement scolaire arrivées au parquet ne comportent aucun mis en cause identifié.
**Note :** les données de l'année 2022 sont sur la période de mars à décembre.
**Champ géographique :** France (hors collectivités d'outre-mer).
**Source :** ministère de la Justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

## Une part croissante d'affaires sans auteur identifié

Parmi l'ensemble des affaires enregistrées en 2025, un peu plus de 4 sur 10 (41%) ne comportent aucun mis en cause identifié. Si cette part est restée relativement stable au cours des trois années précédentes, oscillant entre 31 % et 34 %, elle a enregistré une progression significative en 2025 (+7 points par rapport à 2024). Cette hausse apparaît d'autant plus marquée qu'elle est supérieure à celle observée sur l'ensemble des affaires nouvelles arrivées au parquet, pour lesquelles la part des affaires sans mis en cause identifié n'a augmenté que de 3 points (67 % en 2024, 70 % en 2025). Cette proportion importante d'affaires sans mis en cause identifié pourrait s'expliquer, entre autres, par des infractions commises en ligne difficiles à tracer (Hadj Larbi, Rakotobe Traoré, 2025). Par ailleurs, 36 % des affaires enregistrées en 2025 impliquent un seul mis en cause et 23 % en impliquent plusieurs.

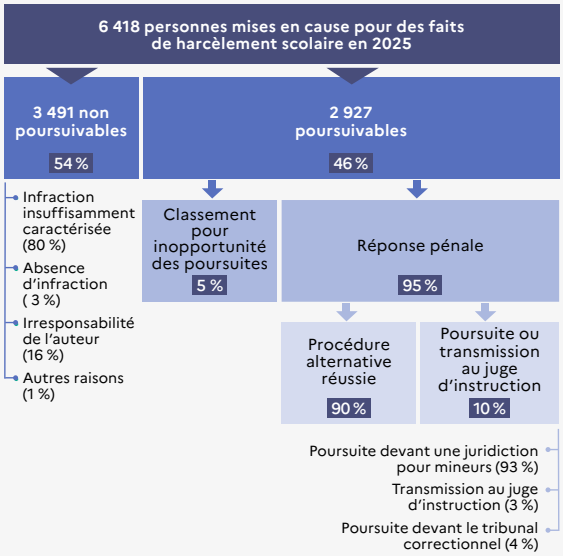
## 6 400 mis en cause en 2025, en recul par rapport à 2024

En 2025, 6 400 mis en cause pour harcèlement scolaire ont vu leur affaire traitée par les parquets. Ce nombre diminue par rapport à 2024 (–4 %). Plus de la moitié de ces mis en cause (54 %) n'étaient pas poursuivables (55 % en 2024). Parmi ces derniers, 80 % ont été mis hors de cause du fait d'une infraction insuffisamment caractérisée, et 16 % pour cause d'irresponsabilité pénale. En effet, les mis en cause sont majoritairement mineurs et en fonction de leur âge peuvent être déclarés irresponsables pénalement du fait d'une absence de discernement.

En 2025, 2 900 personnes étaient poursuivables, contre 3 000 en 2024. Parmi ces mis en cause, 2 800 ont fait l'objet d'une réponse pénale, soit un taux de réponse pénale de 95 % (96 % en 2024). Cette réponse pénale a pris la forme d'une mesure alternative réussie pour 90 % d'entre eux, et d'une poursuite devant une juridiction de jugement pour les 10 % restants.

Les mesures alternatives réussies sont dans 7 cas sur 10 des sanctions de nature non pénale. Ce motif de classement sans suite est fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple dans le cadre du harcèlement scolaire, exclusion de l'établissement de l'élève). Les réparations du préjudice apparaissent ensuite dans une proportion plus limitée (16 %).

**• Figure 4. Traitement judiciaire pénal des mis en cause pour harcèlement scolaire en 2025**




**Lecture :** en 2025, 6 400 personnes ont été mises en cause dans les affaires traitées par les parquets pour au moins une infraction de harcèlement scolaire.
**Champ géographique :** France (hors collectivités d'outre-mer).
**Source :** ministère de la Justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

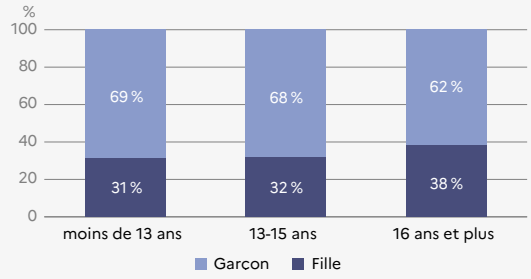
## Parmi les poursuivables, la part des garçons diminue avec l'âge

La grande majorité des personnes mises en cause pour harcèlement scolaire sont mineures au moment des faits (97 %). Parmi celles-ci, on observe deux groupes d'âge prédominants : les moins de 13 ans et les 13- 15 ans qui représentent respectivement 42 % et 48 % des effectifs.

Les personnes mises en cause dans les affaires poursuivables sont majoritairement de sexe masculin, une part en hausse de 3 points en 2025 (69 % contre 66 % en 2024). À l'inverse, la part des filles parmi les personnes mises en cause pour harcèlement scolaire diminue, passant de 34 % en 2024 à 31 % en 2025.

Si les garçons sont majoritaires dans toutes les tranches d'âge, les résultats font néanmoins apparaître une proportion de filles plus élevée dans les tranches d'âge les plus élevées. La part des filles passe ainsi de 29 % chez les moins de 13 ans à 38 % chez les 16 ans et plus. Cette proportion est toutefois en baisse par rapport à 2024, où elle s'établissait respectivement à 32 % chez les moins de 13 ans et à 42 % chez les 16 ans et plus.

**• Figure 5. Répartition des mis en cause poursuivables par sexe et tranche d'âge en 2025**




**Lecture :** 38 % des mis en cause poursuivables âgés de 16 ans et plus sont des filles, contre 29 % des moins de 13 ans.
**Champ géographique :** France (hors collectivités d'outre-mer).
**Source :** ministère de la Justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

## 400 condamnations pour harcèlement scolaire depuis mars 2022, le plus souvent assorties de mesures éducatives

Sur la période de mars 2022 à fin 2025, sur les 850 personnes poursuivies pour au moins une infraction de harcèlement scolaire, 620 ont été jugées sur le fond en première instance parmi lesquelles 65 % ont été condamnées (400). Les filles représentent 21 % des personnes condamnées. Le harcèlement scolaire constitue l'infraction principale de la condamnation dans 3 cas sur 4. Dans les autres cas (1 cas sur 4), il s'inscrit dans un ensemble de faits plus graves, principalement des violences et des menaces de mort.

Les mesures éducatives à l'encontre des mineurs constituent les peines les plus souvent prononcées dans le cadre de ces condamnations (1 cas sur 2).

Près d'une condamnation sur dix (8 %) comporte une peine de stage. Les plus fréquents sont les stages de citoyenneté, les stages de formation civique et les stages de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

## Sources et définitions

### Sources

#### Données justice

Le fichier statistique Cassiopée est issu d'une extraction des données de l'application Cassiopée utilisée dans les tribunaux judiciaires. Les données portent sur les délits, les crimes (hors phase de jugement) et les contraventions de 5e classe. Les mis en cause peuvent être des personnes physiques (majeures ou mineures) ou des personnes morales. Ces données permettent de suivre la procédure pénale mise en œuvre, de l'enregistrement de l'affaire en juridiction jusqu'au jugement de première instance et à la mise à exécution des peines correctionnelles, hors cours d'assises et cours criminelles départementales.

Un fichier source fournit une description plus complète du fichier statistique Cassiopée.

#### Données éducation nationale

Le système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (Sivis), reconnu d'intérêt général et de qualité statistique par le CNIS, permet le recueil tout au long de l'année, auprès d'inspecteurs de l'éducation nationale et de chefs d'établissements, des faits graves survenus dans les établissements et écoles dont ils ont la responsabilité. Les données diffusées portent sur les écoles et les établissements publics et privés sous contrat. L'enquête pour l'année scolaire 2024-2025 est menée auprès d'un échantillon de 1 300 établissements et 200 circonscriptions, composées de 700 écoles privées sous contrat et 6 000 écoles publiques. Le taux de réponse est de 50 %. L'échantillon a fait l'objet d'un redressement qui lui assure une représentativité statistique.

La volonté d'homogénéiser au mieux les données a conduit à restreindre les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un acte donné pour les violences entre les élèves. Ainsi, seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard des circonstances et des conséquences de l'acte sont enregistrés. Dans cette optique, une motivation à caractère raciste, xénophobe ou antisémite est une circonstance aggravante et suffit à retenir l'incident dans le dispositif Sivis. D'autres conditions peuvent également s'avérer suffisantes : usage d'une arme ou d'un objet dangereux, situation de harcèlement, acte commis dans le cadre d'une intrusion, ayant entraîné des soins pour la victime ou causé un préjudice financier important, ayant donné lieu à un conseil de discipline, un signalement à la police, la gendarmerie ou la justice, un dépôt de plainte.

Les incidents graves signalés peuvent être commis par des élèves ou groupes d'élèves, des personnels enseignants ou non enseignants, des familles d'élèves, des personnes extérieures à l'établissement ou des personnes dont le profil n'est pas connu. Pour les besoins de l'étude, seuls les incidents commis par des élèves ou groupes d'élèves sont retenus dans le champ.

### Définitions

La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire (loi Balanant) introduit dans le Code pénal (art. 222-33-2-3) un délit spécifique de harcèlement scolaire. Ce délit recouvre les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire se décline en quatre natures d'infraction (Natinfs) selon les circonstances des faits :

- harcèlement scolaire sans incapacité,
- harcèlement scolaire suivi d'incapacité n'excédant pas 8 jours,
- harcèlement scolaire suivi d'incapacité supérieure à 8 jours,
- harcèlement scolaire ayant conduit la victime au suicide ou à sa tentative.

### Pour en savoir plus


- Rakotobe Muriella, Les signalements d'incidents graves dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat en 2024-2025 , Note d'Information, n° 26-03, 2026, DEPP.
- Repères et références statistiques, 2026, DEPP.
- Paul Jean-Ralph M, Rakotobe Muriella, Le harcèlement scolaire, de l'école à la justice, Infos Rapides Justice, n° 32, novembre 2025, SSER.
- Hadj Larbi Alisée, Rakotobe Muriella, Traoré Boubou, Cyberviolences dans les établissements scolaires et dans la société, Insee Références, octobre 2025, Insee.


### Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

Site Internet du SSER

Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : **www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques**


Directeur de la publication : **Pascal Chevalier**
Rédacteur en chef : **Thierry Ziliotto**
Maquette : **Nyl Communication**
ISSN 1252-7556 ©Justice 2026


depp Statistique publique de l'éducation

SSER Statistique publique de la justice